La cooptation ... c’est quoi ?

La démarche de cooptation consiste à recommander des candidats externes à l’entreprise dont le profil peut répondre à des besoins de recrutement externe en CDI. Un dispositif spécifique à la cooptation a été mis en place à cet effet.

Les paragraphes suivants présentent les grands principes de la démarche.

Pour le recrutement de certains métiers et afin de valoriser le dispositif, le collaborateur

« Coopteur » se verra attribuer une prime forfaitaire de **1 000 €**, si la candidature proposée est retenue. L’encadrement de la démarche de cooptation ne doit pas vous empêcher de proposer des candidatures sur des métiers en dehors du cadre prioritaire défini ci-dessous quand bien même celles-ci ne seraient pas éligibles à la prime de cooptation..

Qui peut devenir coopteur ?

Le dispositif est accessible aux collaborateurs de l’entreprise selon certains critères : afin d’être

reconnu éligible au dispositif de cooptation, ces derniers doivent être en poste au sein de l’entreprise au moment de l’embauche définitive.

Sont exclus du dispositif de cooptation :

* Les managers qui cooptent pour leur propre service,
* Les membres de la DRH ayant une activité en lien avec le recrutement,
* Les collaborateurs directement impliqués dans le processus de décision du recrutement.

Coopter, c’est s’engager... sous quelles conditions ?

Les Coopteurs s’engagent à respecter le principe de la recommandation, en proposant des candidats qu’ils estiment être en adéquation avec une offre d’emploi dont la recherche est actuellement engagée sur le marché externe, ou avec un emploi correspondant prioritairement à nos filières métiers spécifiques.

Dans l’éventualité où un candidat coopté serait retenu, le collaborateur « Coopteur » doit avoir été

personnellement à l’initiative de la présentation du candidat pour être éligible à la prime de cooptation.

A quels postes s’applique le dispositif de cooptation ?

Postes ouverts au recrutement externe ou correspondant prioritairement à nos filières métiers spécifiques sur lesquelles nous pouvons constituer une base de CV.

Les postes ouverts uniquement à la mobilité interne sont donc exclus du dispositif de cooptation.

Le dispositif ne s’applique pas pour les candidats provenant de nos partenaires, nos clients ou nos fournisseurs.